

Convention de partenariat entre la Ville de Paris et la Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement relative aux séjours Vacances Arc-en-Ciel.

La présente convention est conclue entre la Ville de Paris, représentée par la Directrice des Affaires Scolaires, habilitée par délibération du Conseil de Paris du 17 au 20 décembre 2024,

D'une part,

Et la Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement, représentée par son Président, Maire du 20^e arrondissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du **27 novembre 2024**,

D'autre part.

Préambule

La Direction des Affaires Scolaires (DASCO) de la Ville de Paris organise le dispositif de séjours, Vacances Arc-en-Ciel, pendant les vacances scolaires estivales, pour des jeunes parisiens âgés de 4 à 16 ans. Ces séjours se déroulent en France et à l'international et proposent des activités variées autour du sport, des arts, de la culture, de la découverte du patrimoine et du développement durable. Ils donnent lieu à une participation familiale déterminée sur la base d'une grille tarifaire spécifique, établi par délibération.

Avec l'ambition partagée de maintenir la participation de la Caisse des Ecoles à l'offre de séjours proposée à Paris, de permettre une homogénéité de la qualité des séjours offerts à l'échelle parisienne et de mettre à sa disposition l'expertise métier de la DASCO, la Ville de Paris propose à la Caisse des écoles, organisatrice de séjours en 2019, un partenariat. Ce partenariat vise à faire participer la Caisse des écoles à l'inscription des enfants parisiens de son arrondissement aux séjours estivaux Vacances Arc-en-ciel de la Ville de Paris.

La présente convention renouvelle le partenariat entre la DASCO et la Caisse des écoles, en définit les modalités pour permettre l'accès aux séjours de vacances à un plus grand nombre d'enfants parisiens.

Dans ce cadre, la Caisse des Ecoles peut proposer des places de séjours de vacances estivales aux enfants parisiens de son arrondissement et leur permettre ainsi de bénéficier du dispositif Vacances Arc-en-Ciel en vigueur à la Ville de Paris.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les modalités du partenariat entre la Ville de Paris et la Caisse des Ecoles pour assurer l'accès aux enfants parisiens de l'arrondissement, usagers de la Caisse des Ecoles (CDE), aux séjours estivaux Vacances Arc-en-Ciel.

Ce partenariat a pour objectif, en préservant la capacité d'inscription par les Caisses des Ecoles de leurs usagers prioritaires, de faire bénéficier le plus grand nombre d'enfants d'un départ en séjour Vacances Arc-en-Ciel.

La présente convention est exclusive d'une prise en charge par toute autre voie, notamment de subvention.

Article 2 : Principes associés à l'attribution de places à la Caisse des Ecoles

Chaque année d'exécution de la présente convention, dans le respect des crédits prévus au budget de la Ville de Paris consacrés aux Vacances-Arc-en-Ciel, la DASCO détermine, au sein de la commande prévisionnelle de séjours Vacances-Arc-en-Ciel, un nombre de places qui sera réparti entre les différentes demandes de séjours, notamment celles réservées à la Caisse des écoles.

La DASCO, entre octobre et décembre de l'année n-1 notifie à la Caisse des Ecoles :

- Le bilan de la campagne de l'année N-1 avec le nombre d'enfants inscrits et partis, le nombre de places non pourvues et le nombre d'annulations ;

- Le nombre de places attribuées à la Caisse des Ecoles déterminé en tenant compte du nombre d'inscriptions réalisées en l'année N-1 et du nombre de places global pour les séjours Vacances Arc-en-Ciel prévus pour l'année N ;
- Le calendrier de déroulement de la campagne de séjours Vacances Arc-en-Ciel de l'année N indiquant notamment les échéances de calendrier à respecter.

La Caisse des Ecoles, dans le respect des échéances fixées par le calendrier transmis :

- Transmet à la DASCO ses souhaits de séjours : répartition des places par lot et par tranche d'âge et classement des séjours au sein du catalogue annuel Vacances Arc-en-Ciel de la DASCO, dans la limite du nombre de places notifié annuellement par la DASCO ;
- Propose ces places aux usagers de l'arrondissement dans le respect des conditions générales rappelées dans le préambule et dans la limite du volume annuel de places de séjour établi par la DASCO.

La DASCO s'assure du respect de la bonne répartition des demandes, en fonction du contingent et du budget applicables, et confirme en décembre N-1 à la Caisse des Ecoles les séjours attribués et les volumes associés, réservés à ses usagers. Dans le cas où les places attribuées ne seraient pas totalement utilisées, la Caisse des Ecoles s'engage à remettre les places non utilisées dans le contingent des places Vacances Arc-en-Ciel, en respectant l'échéance définie par la DASCO dans le calendrier transmis, et au minimum un mois avant les premiers départs.

Article 3 : Obligations respectives relatives à la relation aux usagers

La DASCO s'engage à :

- o Prendre en charge la réservation auprès du prestataire, la facturation et l'encaissement des participations familiales, selon les principes et modalités prévus par la Ville de Paris pour les séjours Vacances Arc-en-Ciel. Facturation et encaissement sont réalisés avant départ et subordonnent la validation de l'inscription définitive de l'enfant. L'encaissement est effectué auprès de la régie Vacances Arc-en-Ciel en numéraire, en chèque ou en carte bancaire via la plateforme de télépaiement disponible sur le site paris.fr ;
- o Transmettre à la Caisse des Ecoles le dossier d'inscription et le contrat d'engagement (comportant les conditions d'annulation) destiné aux familles ;
- o Mettre à disposition de la Caisse des Ecoles des supports de communication co-élaborés DASCO-CDE à destination des usagers ;
- o Mettre à disposition de la Caisse des Ecoles un référent DASCO pour suivre les dossiers des familles de son arrondissement ainsi que son référent des dispositifs d'inclusion.

La Caisse des Ecoles dans le respect des échéances fixées par le calendrier transmis s'engage à :

- o Assurer la communication auprès de ses usagers, en s'appuyant sur les supports co-élaborés ;
- o Organiser la relation aux familles en vue de l'attribution des places de séjours : informer ses usagers des places disponibles dans la limite du volume de places attribués à la Caisse des écoles et, le cas échéant, gérer une liste d'attente numérotée en cas de désistement. 20% seront réservées à des enfants accompagnés par des travailleurs sociaux-éducatifs et des enfants à besoins éducatifs particuliers ;
- o Transmettre à la DASCO toutes les informations relatives aux inscrits retenus par ses soins : dossiers d'inscription, le contrat Vacances arc en ciel et les documents obligatoires ;
- o Mettre à disposition de la DASCO un référent qui sera l'interlocuteur au titre des séjours..

Article 4 : Obligations relatives à la relation aux prestataires :

La DASCO prend en charge les relations aux prestataires de séjours :

- o La réservation, la commande et le règlement des places de séjours auprès des prestataires ;
- o L'organisation et le suivi des départs avec les prestataires : réunions d'information des prestataires, transmission des documents d'information relatifs au séjour, mise en place par les prestataires d'un système de communication aux familles ;
- o Le suivi de la bonne exécution du marché et le contrôle de la qualité des prestations, notamment par des visites sur site.

Article 5 : Principes de communication conjoints :

La Caisse des Ecoles comme la Ville de Paris veille à la valorisation conjointe du partenariat au titre des séjours

Article 6 : Modalités de financement

La DASCO prend en charge le coût total des séjours Vacances Arc-en-Ciel, attribuées par la Caisse des Ecoles dans les conditions définies à l'article 2.

Article 7 : Responsabilités- Assurances

La Ville de Paris a souscrit à l'ensemble des assurances nécessaires relatives à l'organisation de séjours. Elle est l'unique responsable et interlocuteur vis à vis des prestataires choisis dans le cadre du marché public

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par toutes les parties pour une durée de trois ans. Elle peut être renouvelée d'un commun accord et par voie d'avenant, pour une durée maximale de trois ans chacun, dans la limite de deux renouvellements maximums.

Article 9 : Modification et résiliation

Les signataires peuvent modifier, d'un commun accord et par voie d'avenant, les dispositions de la présente convention.

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties, moyennant un préavis de 6 mois adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : Compétence juridictionnelle :

Au cas où un litige les opposerait, les Parties s'engagent mutuellement à rechercher un accord amiable. À défaut, le Tribunal administratif de Paris est compétent.

Fait à Paris, en 2 exemplaires originaux, le 27/11/2024

Le Maire du 20^e arrondissement, Président
de la Caisse des Ecoles



Eric PLIEZ

Pour la Maire de Paris et par délégation,
La Directrice des Affaires Scolaires,

Sophie FADY-CAYREL